

Lecture prospective de la loi n° 2014/006 du 23 Avril 2014 régissant l'activité de l'affacturage au Cameroun

Par Marie-Colette Kamwe MOUAFFO,

Docteur en droit, Enseignant-chercheur Université de Ngaoundere/Cameroun

RESUME

Le 23 avril 2014, une très innovante loi sur l'affacturage a été promulguée au Cameroun. Elle vient intégrer un nouveau mode de financement des entreprises dans ce pays, l'ouvrant ainsi aux instruments internationalement reconnus et usités. Le champ des activités régaliennes des banques s'élargit et le droit des affaires s'enrichit. Pour ces nombreux apports, la nouvelle loi mérite d'être vulgarisée mais surtout comprise. La présente étude, souhaitée prospective, voudrait atteindre ce double objectif. Les observations qui se veulent explicatives mais aussi critiques ont vocation à restituer l'utilité et la praticabilité de l'affacturage telle que réglementé au Cameroun, en le scrutant à l'aune des autres modes d'affacturage connus des professionnels. Qu'ont reçu les bénéficiaires de cette réglementation? Qu'ont-ils manqué? La réponse à ces questions se trouvent dans l'analyse des règles relatives à la formation de la convention d'affacturage et celles qui touchent à son exécution, paisible ou problématique.

MOTS CLES : AFFACTURAGE – CAMEROUN- LOI – FINANCEMENT DES ENTREPRISES.

SUMMARY

On the 23 of April 2014, a very innovative law on factoring was promulgated in Cameroon. This law brings into the country a new means of financing enterprises or companies, thereby opening up to international instruments recognised and used so far. With this singular act, the field of the prerogatives of banks has not only been enlarged, but business law enriched as a whole. Now, because of the many advantages of this new law, we believe that it deserve not only to be vulgarised but above all understood in its entirety. It is against this background that this present study aims prospectively to attain this double objective. The observations will not only give an explanation of the text but equally a critical analysis aimed at restituting

the usefulness and practicability of factoring as regulated in Cameroon, by scrutinising or comparing it with one of the other types of factoring known or used by professionals. We will be addressing our minds to these questions: What have the beneficiaries of this regulation received? What is lacking? We believe that the answer to these questions is found in the analysis of the rules relating to the formation of the convention or contract of factoring and that which deals with its execution be it peaceful or problematic.

KEY WORDS : FACTORING – CAMEROON- LLAW – SOCIETIES FINANCEMENT.

Lecture prospective de la loi n° 2014/006 du 23 Avril 2014 régissant l'activité de l'affacturage au Cameroun

Au Cameroun, une loi relative à l'affacturage est en vigueur depuis le 23 avril 2014¹. Elle vient donner une base légale à un mode de recouvrement rapide des créances des entreprises commerciales, par la subrogation de l'affactureur aux droits de l'adhérent. Exclusivement réservé aux établissements de crédit, l'affacturage élargit ainsi leur champ d'activités. Nouvelle dans le paysage juridique africain, cette pratique est largement usitée dans les systèmes anglo-saxons, sous la dénomination de *factoring*². Il s'agirait en réalité d'une pratique antique³, qui ne cesse cependant de reprendre de la vigueur, à la lecture des restitutions des dernières études⁴. Cette nouveauté législative camerounaise intervient avec force au moment où l'OHADA, le législateur du droit des affaires uniforme, s'interroge encore sur son extension à l'affacturage⁵. Elle vient également combler un vide laissé par la CEMAC, le législateur sous régional des sources de financement⁶. Au niveau international, l'affacturage apparaît comme un instrument bancaire bien connu, ayant fait l'objet d'une convention internationale⁷. Certes, le Cameroun ne l'a pas encore ratifiée, mais, nombre d'investisseurs intervenant dans ce pays⁸ en sont parties, si bien que l'aménagement de l'affacturage au Cameroun ne peut qu'être bien accueilli sur le principe. Rarement un instrument de

¹ Loi n° 2014/006 du 23 Avril 2014 régissant l'activité de l'affacturage au Cameroun. JO. Cameroon Tribune, jeudi, 24 avril 2014, p. 7 et 8.

² W. PISSOORT, P. SAERENS, *Initiation au droit commercial international. De Boeck Supérieur*, p. 230 et sv. <http://affacturage.comprendrechoisir.com>; <http://www.affacturage.org/faq-affacturage.php>.

³ L. de CASTELBAJAC, *L'Affacturage: une ascension irrésistible?* Deschanel et Lemoine, *L'affacturage, Que sais-je ?* 2° ed., 1997. http://www.otconseil.fr/fre/High/publications/articles/3000/l-affacturage_une-ascension-irresistible.pdf. E. BRUNAT, *Le contrat d'affacturage international* sous la direction de D. MAINGUY. Université Montpellier I. 2003.

⁴ En 2010, l'Autorité de contrôle prudentiel de la Banque de France a pu noter dans un assez récent rapport annuel que « le secteur de l'affacturage a enregistré en 2010 une croissance historiquement élevée de son activité. Après une année 2009 au cours de laquelle le chiffre d'affaires s'était contracté de près de 3 %, le montant des créances traitées a progressé de 19 % en 2010 pour s'établir à un niveau jamais atteint, à plus de 150 milliards d'euros ». ACP, *Analyse et Synthèse. Etude sur l'affacturage en 2010*. Septembre 2011. Voir aussi, les résultats de recherche doctorale de Madame Elizabeth BRUNAT, précitée.

⁵ J. DJOGBENOU, *La réception de l'affacturage en droit OHADA des contrats*. Contribution au colloque sur « *Les pratiques contractuelles d'affaires et les processus d'harmonisation dans les espaces régionaux* ». Libreville 26-28 octobre 2011.

⁶ Le droit issu des textes applicables depuis la création de la BEAC, comme Banque d'émission de monnaie sous régionale, le Franc CFA, fait de la CEMAC, successeur de l'UDEAC, le législateur de référence en matière de monnaie, et par voie de conséquence, des établissements de crédit.

⁷ Convention d'Unidroit sur l'affacturage international. Ottawa. 28 mai 1988.

⁸ C'est l'occasion de citer l'ensemble des pays ayant ratifié cette convention, qui, on le note, sont de composition hétéroclite, avec une forte majorité d'Etats développés : Belgique, République tchèque, Finlande, France, Allemagne, Ghana, Guinée, Hongrie, Italie, Lettonie Maroc, Nigeria, Philippines, République Slovaque, Tanzanie, Ukraine, Royaume-Uni, USA.

plus s'avère de trop.

Selon la loi du 23 avril 2014, l'affacturage est une « opération par laquelle, l'adhérent transfère par une convention écrite, avec effet subrogatoire, ses créances à l'affactureur, qui, moyennant rémunération, lui règle par avance tout ou partie du montant des créances transférées, tout en supportant ou non, selon la convention des parties, les risques d'insolvabilité éventuelle sur les créances cédées ». Ainsi, simplement, le législateur vient d'accorder aux entreprises commerciales, le moyen de faire payer par un établissement de crédit, les créances qu'elles détiennent sur leurs débiteurs. L'établissement de crédit paie à la place du débiteur de l'entreprise, et se fait payer à son tour par celui-ci, une fois le terme survenu. L'établissement de crédit est l'affactureur, l'entreprise dont la créance sera recouvrée, l'adhérent, le débiteur étant celui qui s'est endetté vis-à-vis de l'adhérent. En tout état de cause, est ainsi transmis à l'affactureur, la créance certes, mais aussi ses accessoires: garanties attachées à la dette et aussi les droits procéduraux y afférent.

On note, dans le mécanisme ainsi défini, qu'à l'affacturage camerounais a été attribuée une fonction principale: le règlement rapide des dettes des entreprises commerciales. Par ricochet, il contribuera à un recouvrement plus facile des créances, l'établissement de crédit disposant de moyens plus engageants que les entreprises commerciales, spécialement les TPE et les PME. L'affacturage, à proprement parler, est l'adaptation au crédit d'un mécanisme juridique classique, car il s'appuie sur un mode connu de transmission des créances par changement de créancier: la subrogation personnelle⁹. On notera cependant que ce mode de transmission de créance est « greffé sur le paiement de la créance »¹⁰. Ainsi, l'adhérent sera le subrogeant, l'affactureur, le subrogé. La véritable innovation de l'affacturage sera d'apporter aux entreprises, par l'octroi d'une forme de concours bancaire, un financement sans délai, lequel permet d'écarter au moins deux inconvénients: le terme des délais de paiement et les risques de non-paiement. Le juriste parle d'une possibilité de mobilisation de la créance immobilisée par des délais¹¹, Pour le comptable, « en vendant au comptant ses créances, elle [l'entreprise] fera disparaître un actif réalisable qui fera place à des disponibilités immédiates »¹². Par ce biais, les risques d'impayés peuvent désormais être transférés de l'entreprise adhérente vers l'établissement de crédit affactureur. Une telle option est laissée au choix des parties au contrat d'affacturage, selon qu'elles auront convenues de l'une des deux formes d'affacturage prévue aux articles 2 et 13 de la nouvelle loi: l'affacturage avec recours et l'affacturage sans recours.

L'affacturage avec recours, encore appelé *factoring with recourse*¹³ est celui dans lequel

⁹ Article 1249 et sv. du Code civil.

¹⁰ A. BENABENT, *Droit civil. Les obligations*. 11^{ème} Ed. Montchrestien, Coll. Domat droit privé, 2007, n° 739.

¹¹ A. BENABENT, op. Cit., n° 517.

¹² credictis.com/10affacturage.pdf

¹³ UNIDROIT CONVENTION ON INTERNATIONAL FACTORING. Ottawa, 1988. *Explanatory Note*. UNIDROIT

«l'affactureur se réserve la faculté de se faire rembourser par l'adhérent, en cas d'insolvabilité du débiteur». Cette option peut permettre à l'établissement de crédit de se prémunir contre l'impossibilité du recouvrement, spécialement dès lors qu'aucune garantie n'a été apportée à la dette qu'il lui revient de payer par anticipation.

L'affacturage sans recours est présenté comme celui-ci dans lequel «l'adhérent n'octroie aucune garantie à l'affactureur contre l'insolvabilité du débiteur». C'est le *non-recourse factoring*¹⁴. Cette garantie ne sera pas nécessaire si la dette est déjà couverte. Par ailleurs, l'existence d'une relation d'affaire solide entre l'entreprise adhérente et l'établissement affactureur peut justifier la non exigence d'une forme de garantie, laquelle ne s'impose que si l'autre partie manque de « crédit ».

L'affacturage vient ainsi enrichir la famille des mécanismes de financement des entreprises commerciales, grande préoccupation des systèmes capitalistes. Pour atteindre cet objectif, les entreprises peuvent solliciter un crédit. Mais, les relations d'affaires, devenues de plus en plus stables en faveur de l'émergence des techniques commerciales de la distribution de masse¹⁵, génèrent des promesses fermes de paiement que l'entreprise peut objectivement mettre au crédit de l'entreprise, sous réserve de l'arrivée du terme qui fait de ce paiement une promesse ferme. En exemple, la vente à crédit est souvent la source de telles promesses de finance à venir. Sont ainsi nés d'autres modes de financement permettant de contourner le nœud des délais de paiement, le but étant d'obtenir aujourd'hui l'argent promis pour demain. L'affacturage, dont c'est l'une des toutes premières vocations, rejoint ainsi, en droit camerounais, l'escompte, par lequel une société commerciale peut remettre à un établissement de crédit un effet de commerce à terme en bénéficiant du versement anticipé du montant correspondant, moyennant une commission. Il reste d'usage, mais le développement des technologies de l'information et de la communication a concouru à amoindrir son attractivité, l'escompte étant assujettie à la manipulation du papier (la lettre de change, surtout)¹⁶. Il rejoint aussi le crédit-bail¹⁷. Sa seule corrélation avec l'affacturage est le financement de l'entreprise ; il est tout aussi de naissance récente, mais s'avère être un mécanisme de mobilisation de grandes créances souvent dans une grande initiative infrastructurelle. Il s'avère difficile d'envisager d'y recourir régulièrement. En France, le crédit de mobilisation des créances commerciales (CMCC) a suscité de l'espoir dès sa première réglementation par une ordonnance du 28 septembre 1967¹⁸. Ce type de crédit permet au commerçant de regrouper en les additionnant les

Secretariat. Rome, January 2011, p. 1.

¹⁴ Ibid.

¹⁵ J.B. BLAISE, *Droit des affaires. Commerçants, Concurrence. Distribution*. 7^{ème} éd. LGDJ. Coll. Manuel. 2013, p.455 et sv.

¹⁶ T. BONNEAU, *Droit bancaire*. 9^{ème} éd. Monchrestien. Collection Domat droit privé, n° 557 et sv., p. 456 et sv.

¹⁷ Loi relative au crédit-bail...

¹⁸ V. sur le CMCC : T. BONNEAU, *Droit bancaire*, précité, n° 557 et sv., p. 456 et sv.

factures non encore payées qu'il détient sur ses clients « sur un document matérialisé par un billet à ordre » qu'il remet à un banquier, lequel à son tour, crédite le compte du commerçant. Dans le mécanisme du CMCC, il n'y a pas de transfert des créances commerciales au banquier. Ce dernier sera remboursé par le commerçant lorsqu'il effectuera le recouvrement des créances portées sur le billet à ordre. Selon des études, l'exposition du banquier aux aléas du recouvrement, alors qu'il ne dispose d'aucune garantie, a fragilisé ce mécanisme, de moins en moins utilisé¹⁹. Le financement Dailly a été ensuite proposé pour favoriser le paiement anticipé des crédits à court terme.

A la lecture de la loi du 23 avril 2014, on note que le mécanisme de l'affacturage a été voulu particulièrement formaliste, mais aussi simplifié. Formalisme et simplification constituent *a priori* des avantages ; mais, l'instrumentalisation de l'affacturage au niveau international donne à apprécier une exploitation pluridimensionnelle que le législateur camerounais a, volontairement ou non, ignoré. En exemple, la typologie plurielle de l'affacturage constitue autant d'usage possible d'un instrument séculaire : l'option législative camerounaise limitée à l'affacturage avec ou sans recours peut apparaître peu moderne. La présente lecture d'une loi singulièrement novatrice cependant du système financier camerounais s'appuie sur une approche prospective pour au moins deux raisons. D'une part, l'affacturage, « outil né dans le commerce international », saurait-il se suffire d'une forme embryonnaire dans un pays ouvert à l'investissement tous azimuts ? D'autre part, il convient d'éclairer les établissements de crédits nationaux sur les multiformes de ce mode de financement, dont l'une des formes les plus contestées, mais reconnue ailleurs, est l'affacturage confidentiel. Il faut au demeurant ajouter que l'expérience internationale le considère aujourd'hui plus qu'un mode de financement : l'affacturage a servi à déplacer le centre de gestion des crédits de l'entreprise de celle-ci vers les banques²⁰.

Ces éléments d'innovation autour de l'affacturage sont si dynamiques qu'ils ont fini par le complexifier. En fin de compte, il a vu sa nature juridique en devenir difficile à définir, tant et si bien qu'une certaine jurisprudence s'est développée, spécialement en France, qui en fait un prêt conditionnel²¹, une nouvelle forme d'offre de crédit. Ainsi, la loi camerounaise sur l'affacturage

¹⁹ Ibid.

²⁰ On notera pour convaincre que les professionnels n'hésitent pas à présenter la gestion des postes-clients, comme un service obligé de leur offre d'affacturage. Voir : Sur le site du journal : aujourd'hui Le Maroc, la communication faite sur l'offre « Confort créance » de la Société Générale, via SOGEFACTORING, diffusée le 1er novembre 2009 <http://www.aujourd'hui.ma/maroc/economie/une-nouvelle-offre-d-affacturage-a-la-societe-generale>; en France, la BNP se diffuse ce spot publicitaire: « BNP Paribas Factor, élu "Meilleur Factor Import-Export 2014", est un leader européen de l'affacturage et des solutions de gestion des Postes Clients et Fournisseurs » : <https://factor.bnpparibas.com/> ; La définition faite par l'association française des sociétés financières ASF semble encore plus illustrative de sa conception de l'affacturage : « L'affacturage est une solution de gestion du poste clients des entreprises, permettant à celles-ci de bénéficier de financements venant se substituer aux crédits bancaires classiques ou compléter ceux-ci » : www.asf-france.com/publications-asf/Livrets/Affacturage.pdf. Les exemples sont légions.

²¹ La Cour de cassation a cassé de nombreuses décisions d'appel, qui refusait de voir dans l'affacturage un prêt : C. Cass. 1ère civile, 30 mai 2006. 03-17.646. Dans une affaire récente, la Cour de cassation a cassé une décision dans laquelle les juges du fond refusaient de voir dans la rupture brutale de concours financiers octroyés par une banque dans

doit être accueillie sans aucun pré jugement quant à son futur succès, ce qui n'est aucunement envisageable sans une réflexion que le point de savoir à qui profite réellement l'affacturage de la loi du 23 avril 2014. Quelle entreprise commerciale cette loi va-t-elle promouvoir sur le plan de son financement ? Les réflexions permettront d'approfondir cette question en vue d'une appréciation ultérieure plus audacieuse des apports de la construction de l'affacturage telle qu'introduite en droit positif camerounais. Le cas des investisseurs locaux, et particulièrement des PME et TPE posent moins de question, étant déjà emportés dans cet espace juridique des affaires. Il semble plutôt pertinent de savoir si le dynamisme international autour de cette question trouvera écho dans le nouveau texte. Cette question permettra en fin de compte d'apprécier l'ambition placée par le législateur dans ce nouvel instrument bancaire, car prendre en compte le niveau d'évolution de l'affacturage à l'international permet de déduire que les investisseurs issus de la sphère internationale pourront trouver dans cette loi les différents éléments d'attractivité de l'affacturage résultant de son dynamisme.

L'ensemble de ces interrogations emporte l'obligation, pour une riche et pragmatique appréciation de ce nouveau texte créant un mode de financement, de tenir compte du niveau de culture juridique de l'ensemble investisseurs réels et potentiels du triangle national, destinataires concernés. Ceux-ci étant d'origine nationale et aussi internationale, l'approche prospective de l'étude précédemment justifiée devrait à terme permettre de mesurer *a priori* l'attractivité pour tous les concernés du droit ainsi aménagé. Au total, afin que chacun des aspects de l'affacturage passe au crible de l'examen, la lecture propose une articulation synoptique partant du document fondateur de la relation qui permet d'y recourir : le contrat, dont les points focaux sont la formation et l'exécution, paisible ou troublée.

I – LA FORMATION DU CONTRAT D'AFFACTURAGE

L'affacturage est une tripartite: elle implique trois intervenants quant à son objet, le transfert de créance (B), mais le contrat d'affacturage n'est conclu qu'entre deux parties, qu'il importe d'entrer de jeu d'identifier (A).

A- LES PARTIES AU CONTRAT D'AFFACTURAGE

Déjà, le législateur camerounais n'a pas défini le contrat d'affacturage. La définition donnée au

niveau international sera difficilement exploitée pour pallier ce déficit car, l'approche adoptée par la Convention internationale sur l'affacturage international est optionnelle, dans la mesure où elle offre trois *mix* juridiques d'aménagement d'un contrat d'affacturage²². Mais, on partira utilement de la définition légale de cet instrument juridique, donnée par l'article 2-2 de la loi du 23 avril 2014, pour atteindre cet objectif. Le contrat d'affacturage peut être défini comme une convention entre deux parties, dont l'une l'affactureur accepte de régler par avance tout ou partie du montant des créances transférées, par l'autre, l'adhérent, avec effet subrogatoire, moyennant rémunération. Ces parties conviennent d'inclure dans ce contrat, le transfert ou non des risques d'insolvabilité du débiteur à l'affactureur. Le contrat d'affacturage implique des personnes ayant le statut de commerçant, qu'il s'agisse de l'affactureur, de l'adhérent ou du débiteur. Les dettes civiles ont été exclues du champ d'application de la loi du 23 avril 2014: «le contrat d'affacturage concerne les créances commerciales certaines, liquides et exigibles. Toutefois, les créances émises sur les particuliers peuvent faire l'objet de contrat d'affacturage selon des modalités fixées par un texte particulier»²³. L'exclusion pour le moment de l'affacturage «domestique», celui qui pourrait éventuellement faire appel au droit applicable au consommateur²⁴, rejoint les orientations de la réglementation internationale, qui voudrait absolument le réserver au droit des affaires proprement dit, sans ouverture possible vers un droit incluant comme partie une personne non commerçante²⁵. En réalité, au regard de sa vocation internationale, il importe de s'assurer que le droit international de l'affacturage n'aurait pas éventuellement vocation à s'appliquer à un contrat d'affacturage conclu au Cameroun.

²² Article 1 alinéa 2. de la convention du 28 mai relative à l'affacturage international : « - Au sens de la présente Convention, on entend par "contrat d'affacturage" un contrat conclu entre une partie (le fournisseur) et une autre partie (l'entreprise d'affacturage, ci-après dénommée le cessionnaire) en vertu duquel: a) le fournisseur peut ou doit céder au cessionnaire des créances nées de contrats de vente de marchandises conclus entre le fournisseur et ses clients (débiteurs), à l'exclusion de ceux qui portent sur des marchandises achetées à titre principal pour leur usage personnel, familial ou domestique; b) le cessionnaire doit prendre en charge au moins deux des fonctions suivantes: - le financement du fournisseur, notamment le prêt ou le paiement anticipé; - la tenue des comptes relatifs aux créances; - l'encaissement de créances; - la protection contre la défaillance des débiteurs; c) la cession des créances doit être notifiée aux débiteurs ».

²³ Article 3 de la loi du 23 avril 2014.

²⁴ La jurisprudence française est particulièrement prolixe au sujet des difficultés qu'une telle extension a pu engendrer : elles touchent pratiquement pour la plus grande majorité à l'invocation ultérieure du droit application au crédit. Pour une affaire représentative : C. Cass. Ière civile, 30 mai 2006. 03-17.646.

²⁵ L'article 2 alinéa a, qui ouvre la spacieuse définition de l'affacturage en droit international, précise en effet que « le fournisseur peut ou doit céder au cessionnaire des créances nées de contrats de vente de marchandises conclus entre le fournisseur et ses clients (débiteurs), à l'exclusion de ceux qui portent sur des marchandises achetées à titre principal pour leur usage personnel, familial ou domestique (...) ». On ne peut s'empêcher un rapprochement d'avec les limitations propres au droit de la consommation, qui, pour se circonscrire, s'appuie sur des définitions précisant une spécification de l'usage fait des biens et services acquis : « Consommateur : toute personne qui utilise des produits pour satisfaire ses propres besoins et ceux des personnes à sa charge et non pour les revendre, transformer ou les utiliser dans le cadre de sa profession, ou toute personne qui bénéficie des prestations de service ». D'ailleurs les explications données par le Secrétariat d'UNIDROIT sont tranchées : « In other words, the Convention is applicable to most traditional forms of factoring as described above, with the exception of non notification factoring, and is restricted to what may be termed "commercial" factoring in view of the exclusion of consumer transactions ». UNIDROIT CONVENTION ON INTERNATIONAL FACTORING. Ottawa, 1988. *Explanatory Note*. UNIDROIT Secretariat. Rome, January 2011, p. 3.

L'affactureur est un établissement de crédit. Pour exercer cette nouvelle activité, l'établissement doit obtenir un agrément délivré par l'autorité monétaire, le ministre en charge des finances. L'obtention de cet agrément est elle-même conditionnée par un avis conforme de la COBAC. Ainsi, si son avis était négatif, l'établissement de crédit se verrait refuser l'agrément à l'exercice de l'activité d'affacturage. Par ailleurs, de manière « informelle », certains établissements de crédit se livraient déjà à cette activité. L'article 21 de la loi du 23 avril 2014 leurs accordent un délai de 2 ans pour obtenir cet agrément. On peut espérer que ces établissements développent désormais ce produit bancaire au milieu des autres activités. Mais, pour une plus grande vulgarisation et prospérité de cet instrument juridique, il faut cependant souhaiter que naissent au Cameroun des établissements de crédit spécialisés en matière d'affacturage, comme c'est ce fut le cas en Occident et au Maghreb²⁶.

Contrat formaliste, le contrat d'affacturage obéit à des conditions obligatoires, de forme et particulièrement de fond, conditions qu'il faut visiter successivement afin d'en mesurer la portée. D'autres règles concernent la validité du contrat d'affacturage vis à vis des tiers.

Sur la forme, le contrat d'affacturage est une convention écrite. Il est conclu sous la forme d'acte sous seing privé ou sous la forme d'acte authentique²⁷.

Sur le fond, le contrat d'affacturage doit contenir, à peine de nullité, 9 chapitres d'informations concrètes²⁸. Les deux premiers permettent l'identification des parties, spécialement en leur qualité de commerçant : la dénomination ou la raison sociale de l'affactureur ; le nom ou la raison sociale de l'adhérent ; Le nom ou la raison sociale de l'adhérent. Le troisième invite à porter sur l'instrumentum la dénomination effective du contrat en « contrat d'affacturage », afin de taire tout litige sur la qualification de la nature juridique de l'engagement. Le quatrième chapitre permet l'identification de la créance: la désignation de la facture et du numéro du bordereau récapitulatif ou tout autre élément permettant d'identifier la créance. Le cinquième chapitre contient double prescription. Il impose d'indiquer le coût du contrat d'affacturage et si possible, sa durée. Ce coût, c'est en somme la contre-prestation attendue de l'adhérent, lequel est fluctuant selon que l'insolvabilité du débiteur est ou non garantie par l'adhérent : le montant ou l'encours maximum du contrat d'affacturage; la mention « avec recours ou sans recours », selon le cas ; la durée du contrat;

Le sixième chapitre d'informations porte la date de la prise d'effet du contrat d'affacturage.

Au septième, les parties sont invitées à signer le contrat. On rappellera que le formalisme même des signatures doit respecter celui prévu pour le type d'acte, qu'il s'agisse d'un contrat

²⁶ N. HENNI, « *La convention d'affacturage en droit français et algérien* ». Mémoire pour l'obtention du diplôme de Magistère en droit comparé des affaires. Sous la direction du Pr DJILALI THOUAR. Université d'Oran ES SENIA. 2008/2009.

²⁷ Article 5 de la loi du 23 avril 2014.

²⁸ V. Article 8 de la loi du 23 avril 2014.

d'affacturage sous seing privé ou d'un contrat en acte authentique²⁹. Dans le premier cas, la signature de chacune des parties doit être appliquée au bas du document, paraphé à chaque page, dans le respect de la règle du double original, un exemplaire étant remis à chacun. Dans le second cas, le document sera signé dans le respect des dispositions des articles 25, 26 et 27 du Décret n° 95/034 du 24 février 1995 portant statut et organisation de la profession de notaire. Selon ces prescriptions, l'original du contrat doit être signé des parties, des témoins et du notaire lui-même. En rappel, cet original est conservé par le notaire qui remet aux parties une copie de la minute du contrat.

Le huitième chapitre oblige à noter le mécanisme juridique sur lequel l'affacturage s'appuie : il faut mentionner qu'il y a subrogation des droits de l'adhérent au bénéfice de l'affactureur. Ce mécanisme juridique doit pouvoir être expliqué à l'adhérent, afin qu'il en mesure la réelle portée.

Le neuvième et dernier chapitre des informations impose d'indiquer un mode de règlement. Ce mode de règlement, qui doit laisser trace écrite, ceci n'étant possible que par voie bancaire. Ainsi, les chèques, les virements, lettres de change seront privilégiés alors que les paiements en espèces doivent être considérés comme possibles uniquement s'ils sont réalisés par dépôt sur compte bancaire ou postal. Il s'agit-là d'une exception à la législation bancaire communautaire qui autorise les paiements libres, ceux qui s'effectuent de la main à la main sans laisser trace écrite de somme jusqu'à 500000F CFA³⁰, or, le montant minimum des créances affacturées est de 200 000 F. CFA. Cette exception peut se justifier par le souci du législateur d'éliminer toute possibilité de litige sur fond de contestation de paiement n'ayant laissé aucune trace écrite ou même une trace juridiquement contestable.

Le contrat d'affacturage, acte sous seing privé prend effet dès sa signature, ou après son enregistrement auprès des services de l'administration fiscale s'il s'agit d'un contrat authentique. Dès cet instant, les créances sont transmises à l'établissement de crédit affactureur. Pour rendre effective cette transmission et assurer le recouvrement, cette partie reçoit des mains de l'adhérent : la liste des créances objet des différents contrats d'affacturage signés (car il faut conclure un contrat pour chaque créance ou groupe de créances sur le même débiteur), le document matérialisant le transfert d'une créance ou d'un groupe de créance objet de l'affacturage³¹ et enfin une quittance subrogatoire.

Relativement aux tiers, le contrat d'affacturage ne sera opposable que s'il fait l'objet d'une

²⁹ V. article 2 du décret n° 95/034 du 24 février 1995 portant statut et organisation de la profession de notaire.

³⁰ Article 3 du règlement n° 02-03- CEMAC-UMAC-CM relatif aux systèmes, moyens et incidents de paiements du 4 avril 2003. Ce texte prévoit que « tout paiement qui excède la somme de 500 000 F CFA ou qui a pour objet le paiement par fraction d'une dette supérieure à ce montant, doit être effectué par chèque, par virement interbancaire ou postal, par carte de paiement ou par tout autre moyen inscrivant le montant réglé au débit d'un compte tenu au nom du payeur chez un établissement de crédit assujetti ».

³¹ Un bordereau récapitulatif des créances à transférer à l'affactureur, bordereau à établir pour chaque débiteur individualisé (V. article 6 (2)).

publication au registre du commerce et du crédit mobilier. Dans le groupe des tiers, il faut exclure le tiers débiteur car, personnage central du transfert de la créance, les modalités de son information sont réglementées à l'article 6 alinéa 4 de la loi du 23 avril 2014. Il sera le destinataire, dans les 10 jours à compter de sa signature, de la quittance subrogative susmentionnée, dont le but est précisément de l'informer sur l'existence d'un contrat d'affacturage entre son créancier et tel établissement de crédit relativement à telle dette précise, la quittance subrogatoire étant accompagnée de pièces permettant l'identification de la dette. On peut se les représenter, mais, certainement dans le but d'éviter des contestations ultérieures, le législateur s'est réservé de les fixer dans un texte futur³².

Les tiers visés ici peuvent être de deux catégories. D'un côté, ceux qui ont intérêt à la prospérité des affaires de l'adhérent : qu'il ait reçu ce type de concours de financier apparaît comme une marque à la fois du dynamisme de ses affaires et son crédit, afin certainement de lui conserver leur confiance. De l'autre, ceux qui ont des prétentions spécifiques sur la créance, et qui sont en droit d'envisager un paiement, voire un recouvrement. Il importe pour eux de savoir en quelles mains elles se trouvent. On peut évoquer ici le cas des sous-traitants de l'adhérent, qui peuvent avoir des droits relativement au transfert de créance réalisé par la subrogation.

Dès lors qu'une des parties impliquées dans l'affacturage relève de la sphère internationale, il pourrait s'avérer protecteur pour toutes qu'au moins un des contrats les liant indique précisément être régi par le droit de l'affacturage de la loi du 23 avril 2014. En effet, la lecture de l'article 2 de la Convention d'UNIDROIT sur l'affacturage international laisse penser que son champ d'application pourrait trouver à s'étendre aux contrats conclus entre des parties dont l'une pourrait ne pas en être signataire. Ceci est possible dans le cas posé par l'article 2.1.b, selon lequel, « 1. - La présente Convention s'applique lorsque les créances cédées en vertu d'un contrat d'affacturage naissent d'un contrat de vente de marchandises entre un fournisseur et un débiteur qui ont leur établissement dans des Etats différents et que (...) b) que le contrat de vente de marchandises et le contrat d'affacturage sont régis par la loi d'un Etat contractant ». Ainsi, les parties peuvent mettre à profit l'article 3 suivant en excluant expressément la convention d'UNIDROIT dans leur contrat d'affacturage, où même plus tôt, dans le contrat de vente de marchandise³³. On peut donc ici conclure qu'il était déjà possible de bénéficier du droit international de l'affacturage au Cameroun, dans les contrats impliquant des entreprises originaires des Etats signataires. L'analyse des fonctions de l'affacturage permet de consolider une telle lecture.

³² V. Article 11 (2) de la loi du 23 avril 2014.

³³ Article 3 de la Convention d'UNIDROIT sur l'affacturage international : « 1. - L'application de la présente Convention peut être exclue: a) par les parties au contrat d'affacturage; ou b) par les parties au contrat de vente de marchandises à l'égard des créances nées soit au moment soit après que la notification par écrit de cette exclusion a été faite au cessionnaire (...) ».

B - L'OBJET DU CONTRAT D'AFFACTURAGE : LE TRANSFERT DE CREANCE

Le contrat d'affacturage porte sur une créance. Il s'agit d'une créance de l'adhérent sur un débiteur, lequel aura, dans le cadre d'un contrat, acquis de la marchandise ou bénéficié d'une prestation de service en en différant le paiement. Ainsi est née une créance à terme. Le contrat d'affacturage intervient pour éviter au commerçant vendeur ou prestataire de service, l'attente de l'écoulement d'un délai avant de se voir payé. Il transfère de ce fait sa créance à un affactureur. En exécution du contrat d'affacturage, l'affactureur, qui ne peut *a priori* avoir de défaut de trésorerie puisqu'il s'agit d'un établissement faisant commerce de l'argent, procède au paiement en lieu et place du cocontractant du vendeur, pour se présenter ultérieurement au débiteur, le terme échu. Toute créance ne peut faire l'objet d'un contrat d'affacturage. Des conditions précises ont été édictées sur ce point, qu'il s'agisse de la créance elle-même ou des conditions de son transfert. On se résoudra cependant à admettre que le législateur Camerounais a eu une vision minimaliste des objectifs d'un contrat d'affacturage.

La créance à soumettre à l'affacturage doit être d'un montant minimal de 200 000 Francs CFA³⁴, qu'elle résulte d'une seule facture ou du cumul de plus d'une facture. Les seules créances pouvant faire l'objet d'affacturage sont les créances certaines, liquides et exigibles, au sens de l'article 3 de la loi du 23 avril 2014. Le critère de l'exigibilité laisse interrogateur, car, justement, l'affacturage a comme intérêt principal de permettre à l'adhérent de ne pas attendre le terme de la dette pour en obtenir un paiement. Sont rattachés à la créance objet de l'affacturage tous les éléments juridiques qui ont entouré sa création, qu'ils soient de droit ou de convention, entre le vendeur ou le prestataire de service et son cocontractant, y compris donc les actions en justice et les sûretés.

Le législateur a évoqué les hypothèses dans lesquelles la créance serait possiblement litigieuse ou le serait devenue en cours d'exécution du contrat liant l'adhérent à son débiteur. Parce qu'il n'est pas partie au contrat qui a vu naître la dette, l'affactureur est protégé contre les défaillances d'exécution contractuelle de son adhérent spécialement en cas de fraude ou de mauvaise exécution contractuelle. D'ailleurs, l'article 11 oblige l'adhérent à joindre aux factures source de la créance «les pièces attestant que la marchandise a été livrée ou que la prestation de service a été effectuée ». Ainsi, les différentes contestations d'ordre professionnel ou technique qui mineraient la créance doivent être garanties par l'adhérent³⁵.

³⁴ 300 Euros.

³⁵ Articles 6 (5) et 7.

La créance sus présentée est l'objet d'un contrat d'affacturage en vue de son transfert du vendeur ou prestataire de service³⁶ vers l'établissement de crédit³⁷. Il existe plusieurs modes de transfert des créances dans le droit des obligations³⁸; celui qui est au cœur de l'opération d'affacturage, c'est la subrogation, laquelle s'opère techniquement par le remplacement d'une personne par une autre, qui exécutera ses obligations en ses lieux et place. Parce qu'elle est l'essence même de l'opération d'affacturage, la subrogation doit être expressément mentionnée au contrat d'affacturage, même si elle fait par ailleurs l'objet d'un formalisme particulier indiqué à l'article 6 (3) dont l'acte final est appelé « quittance subrogatoire ». Dans la mise en place du contrat d'affacturage, ce document joue le rôle juridique de document d'information du tiers débiteur. Au vu de ce document, celui-ci doit être rassuré de payer en de bonnes mains, celles en l'occurrence de l'établissement de crédit affactureur.

Au niveau international, une exploitation mercantile de l'affacturage lui a révélé d'autres fonctions. En dehors de celle d'avance de créance et de financement qui lui sont quasi consubstantielles, et de la possibilité de constituer une garantie des défaillances de paiement d'un débiteur, une autre est prise en compte dans l'article premier de la Convention d'UNIDROIT sur l'affacturage international pour permettre un mix de leurs volontés par les parties au contrat d'affacturage³⁹ : la tenue des comptes relatifs aux créances (fonction de gestion des comptes clients). La Convention oblige l'affactureur (cessionnaire) à prendre en charge au moins deux de ces fonctions. La loi camerounaise ne s'éloigne pas quant à son esprit de cette orientation de la convention internationale, car à tout le moins, les deux des trois fonctions devenues fondamentales de l'affacturage sont assurées par les deux modes d'affacturage retenues au Cameroun : l'affacturage avec recours et l'affacturage sans recours. Il s'agit d'ailleurs là de la forme première de l'affacturage, le *full factoring* ou *old line factoring* (factoring à l'ancienne), dans lequel les parties contractent à la fois pour « le financement, le recouvrement des créances et la garantie de bonne fin»⁴⁰.

En France notamment, la prise en compte des fonctions de l'affacturage en vient même à lui trouver une définition plus contemporaine⁴¹. Il s'agit de celle retenue par la Banque de France, qui, à la lecture, aliène substantiellement une des fonctions assignées prioritairement à l'affacturage au

³⁶ Futur adhérent dans la relation d'affacturage.

³⁷ Affactureur pressenti.

³⁸ Novation, délégation etc.

³⁹ Article premier de la Convention d'UNIDROIT sur l'affacturage : « (...) b) le cessionnaire doit prendre en charge au moins deux des fonctions suivantes: - le financement du fournisseur, notamment le prêt ou le paiement anticipé; - la tenue des comptes relatifs aux créances; - l'encaissement de créances; - la protection contre la défaillance des débiteurs (...) ».

⁴⁰ ACP, *Analyse et Synthèse. Etude sur l'affacturage en 2010*. Septembre 2011, p. 20.

⁴¹ La France n'est pas isolée dans cette modernisation. En Suisse, selon une société « le factoring (ou affacturage) est un ensemble de prestations professionnelles proposées par une entreprise spécialisée dans la gestion des débiteurs et le financement rapide des créances de débiteurs ». Factors. Switzerland's first name in Factoring.

Cameroun⁴², celle du financement rapide des créances : « l'opération d'affacturage consiste en un transfert de créances commerciales (dès leur naissance, domestique ou export) de leur titulaire à un factor qui se charge d'en opérer le recouvrement et qui en garantit la bonne fin, même en cas de défaillance momentanée ou permanente du débiteur. (...) l'affacturage est donc à la fois un procédé de recouvrement, une technique de garantie des risques et –éventuellement- un moyen de financement des créances ». C'est dire qu'en réalité, l'affacturage, par sa principale fonction de transfert des créances, se plie à d'autres fonctions qui correspondent aux nécessités d'affaires des cocontractants. On en arrive même à une inversion de ses missions prioritaires. Au demeurant, « la crise grevant les budgets de tous, adhérents comme *factors*, ces derniers ont cherché à tenter les clients en leurs proposant des produits moins onéreux, des packages modulables, des contrats à la carte »⁴³ : c'est le développement de ce que les experts appellent le «*new line factoring* »⁴⁴.

En définitive, le transfert de créance en vue d'un paiement immédiat par l'affactureur n'apparaît plus comme des exigences couplées d'un contrat d'affacturage. Il s'agit cependant d'exigences premières et essentielles, qu'il nous semble que le législateur camerounais a bien pensé de rendre obligatoires. Seulement, autour de ces fonctions légales, les parties devraient pouvoir s'autoriser d'autres services qui permettent de profiter des gains d'efficacité professionnelle que l'affacturage a su rendre ailleurs, spécialement la gestion totale ou partielle des comptes clients⁴⁵. C'est avec justesse que les professionnels parlent aujourd'hui « des produits de l'affacturage »⁴⁶. Quelle que soit le *mix factoring* contractuel finalement décidé, ce contrat devra être exécuté dans l'intérêt de toutes les parties prenantes.

II - L'EXECUTION DU CONTRAT D'AFFACTURAGE

⁴² A la lecture des interventions du ministre camerounaise des finances, promoteur de la loi du 23 avril 2014, le financement des entreprises revient comme un argument décisif : www.investiraucameroun.com/tags/almaine-ousmane-mey; www.cameroun24.net/ articles publiés le 02 avril 2014 au lendemain de l'adoption de la loi par l'Assemblée Nationale camerounaise.

⁴³ Credictis.com/10affacturage.pdf, Document internet. P. 204.

⁴⁴ Deux de ses formes les plus connues sont le *Mature factoring* (affacturage sans financement) et l'*agency factoring* (affacturage sans gestion des créances par l'affactureur). V. T. BONNEAU, Droit bancaire. 9^{ème} éd. Monchrestien. Collection Domat droit privé, n° 557 et sv., p. 463.

⁴⁵ Il d'une importante source de dépense en entreprise, au sein du département financier, car leurs activités diversifiées et sensibles, sont ainsi recensées : « - l'enregistrement des factures; - la surveillance des encaissements et leur comptabilisation; - la détection et l'origine des litiges commerciaux par la relance personnalisée et systématique des débiteurs en cas de retard de paiement ou de non-retour des traites à l'acceptation; - la remise en banque des chèques et des traites au jour le jour permettant une amélioration de la rotation du poste clients par une réduction des délais d'encaissement; - si nécessaire, les démarches précontentieuses puis contentieuses de recouvrement des créances assurées par le factor, offrant une logistique et une force de persuasion sans commune mesure avec celles des entreprises » (doc affacturage 10...). Ces activités dans le cadre du contrat d'affacturage avec gestion des comptes-client, seront désormais effectuées par l'affactureur.

⁴⁶ N. SCHWARTZ/ BNP Paribas factor. Solutions Poste-Clients. *L'affacturage*. Association Professionnelle Tunisienne des Banques et des Établissements Financiers 20 Novembre 2008, p. 13.

L'exécution du contrat d'affacturage est particulièrement simplifiée, au regard de la prestation de chaque intervenant (A). Mais, le réalisme du législateur l'a conduit à anticiper sur les difficultés possibles d'exécution (B).

A- LA PRESTATION DE CHAQUE INTERVENANT

Le contrat d'affacturage étant conclu uniquement par l'affactureur et l'adhérent, son exécution est étudiée relativement à ces deux parties. Seulement, dans la mesure où il implique un tiers débiteur, il faut spécifier les aspects de l'exécution de ce contrat le concernant.

Relativement à l'affactureur, il faut relever que l'affacturage est un nouveau bancaire, faisant désormais partie des activités exclusives des établissements de crédit. Dès la prise d'effet du contrat d'affacturage, l'affactureur doit exécuter sa prestation selon les modalités convenues. Globalement, sa prestation revient à «régler par avance tout ou partie du montant des créances transférées». Afin qu'il s'exécute sans écart ni critique, il aura reçu, pendant la formation du contrat, différents documents, dont un principal, l'informant sur les créances de chaque client: c'est le bordereau récapitulatif des factures. Ce document aura fait l'objet d'une concertation entre l'adhérent et l'affactureur: il est prévu qu'il soit validé d'accord partie⁴⁷, bien qu'il ne sera signé que de l'adhérent⁴⁸. Une fois qu'il aura procédé au règlement des factures comme convenu, il pourra dès lors, le terme de la dette arrivé, faire valoir la quittance subrogatoire notifiée au débiteur pour obtenir le paiement de la créance par anticipation réglée auprès de l'adhérent.

Auparavant, l'affacturage a eu mauvaise presse du côté de l'adhérent, une idée reçue ayant conduit à penser qu'y recourir était un signe de mauvais état financier. Mais, autant que le recours à un crédit en bonne et due forme, le recours à l'affacturage a désormais été grandi, comme une volonté de dynamisme et un moyen de progrès économique aujourd'hui recherché. Au regard cependant des exigences financières qu'il recèle, on ne peut encourager un adhérent potentiel sans mise en garde. L'affacturage constitue une prestation de service dont la contrepartie est le versement de commissions. Ceci s'analyse comme la contre-prestation de l'adhérent, qu'il doit exécuter de bonne foi. Ces commissions sont de deux formes cumulatives dont la somme doit être considérée comme le coût de l'affacturage, et en ce sens indiqué dans le contrat d'affacturage.

⁴⁷ Article 6 (3) de la loi du 23 avril 2014.

⁴⁸ Article 9 de la loi du 23 avril 2014.

Il y a, d'abord, une commission de service correspondant à la rémunération de la prestation d'affacturage. Logiquement, ce montant doit être fixe : le législateur a indexé les modalités de sa détermination au « règlement en vigueur »⁴⁹. Mais, de quel règlement d'agit-il ? Il y a, ensuite, une seconde commission, dite financière, laquelle rémunère le concours financier accordé par la banque. Cette seconde commission sera variable, proportionnellement au montant des paiements effectués par avance, lesquels apportent ainsi au débiteur un financement pratiquement en temps réel, qu'il aurait perçu ultérieurement, et encore, au gré des affaires de son co contractant désormais subrogé. Un autre élément pourrait considérablement déterminer le montant de cette commission financière : selon que l'affacturage aura été convenu avec ou sans recours, pour encadrer l'insolvabilité du débiteur une fois la date de paiement arrivée. Avec recours, l'affactureur pourrait alors se faire rembourser par son adhérent : le risque d'insolvabilité est dès lors immédiatement couvert par l'adhérent lui-même et ne sera pas pris en compte dans la fixation de la commission financière. Par contre, si l'affacturage est accordé sans recours, le montant de la commission financière tiendra certainement compte de ce risque.

En effet, en cas d'insolvabilité, l'établissement de crédit, qui ne peut plus se retourner contre son adhérent, devra mettre en mouvement les actions possibles en vue du recouvrement de cette créance devenue douteuse, actions qui lui auront été transférées avec la créance. La détermination de la commission financière sera également influencée par l'existence ou non d'une sûreté garantissant la créance, et le cas échéant, par les privilèges attachés à cette sûreté et, certainement, ses facilités de réalisation. Il est donc à préconiser que les parties au contrat d'affacturage y prévoient des clauses potestatives pour éviter une amplification contre-productive des commissions financières, car, on peut avoir découvert-là le talon d'Achille de ce mode de financement. A moins que la créance ne bénéficie d'une sûreté facile à réaliser et difficile à déclasser, on recommandera fortement, à l'attention des TPE et de PME, l'affacturage avec recours, sans coût de la garantie de bonne fin, car en fin de compte, « la première contrainte à prendre en compte est celle du coût global de cette forme de financement, sensiblement supérieur à celui des lignes de découvert de trésorerie ou d'escompte », selon l'économiste TORT⁵⁰.

Cela dit, il revient aussi aux promoteurs de l'affacturage, en tête desquelles le législateur, de rendre ce produit bancaire attractif quant aux coûts finaux. Mais, le factoring « se caractérise par un ensemble composite de prestations de services financiers et non financiers jouant à la carte, c'est-à-dire de manière alternative, au choix de l'adhérent »⁵¹. C'est le mix des volontés que définissent les parties lors du contrat d'affacturage. Tout service mis sur le dos de l'affacturage peut

⁴⁹ Article 15 de la loi du 23 avril 2014.

⁵⁰ E. TORT, *L'affacturage confidentiel et sans recours : un montage déconsolidant?* R.F.C.427 Décembre 2009 également publié sur <http://www.focusifrs.com>.

⁵¹ F. BOURAOUI, *Le factoring en droit interne et international*, Tunis, 2003.

potentiellement être facturé. En illustration, en droit camerounais, le législateur n'a pas expressément indiqué la fonction de l'affacturage comme mode de gestion des postes-clients. Mais, il nous semble que rien n'empêche les parties de bénéficier de cette possibilité que le passage par les infrastructures comptables d'un établissement de crédit permet d'exploiter. Il suffira, dans le contrat, d'en indiquer les modalités pratiques. Il est important que les entreprises les plus nécessiteuses de besoin de financement tirent les moindres avantages de nouvel instrument, qui intervient dans un contexte de stabilité bancaire que le gendarme des banques, la Commission bancaire de l'Afrique Centrale, a contribué à instaurer depuis 1990⁵². La loi sur l'affacturage intervient au Cameroun dans un contexte où l'Exécutif entend favoriser l'essor des entreprises⁵³, et spécialement celles des PME⁵⁴. Diverses lois vont dans ce sens, dont celles sur le crédit-bail et sur la création d'une banque des PME et d'une banque des agriculteurs, de plus en plus organisés en GIE⁵⁵ ou en sociétés coopératives⁵⁶. Or, un rapport établissait en 2010 qu'en France « les adhérents des sociétés d'affacturage demeurent très majoritairement des entreprises de taille moyenne, voire des TPE (...) »⁵⁷. D'ailleurs, une forme d'affacturage, dite l'affacturage forfaitaire ou *Forfaiting*⁵⁸, a été créée pour fidéliser cette forme de clientèle des établissements de factoring. Dans son mécanisme tel que présenté par un dossier thématique du Club de Gestion, on « (...) détermine à l'avance, la ligne de financement et la commission mensuelle calculée selon un barème précis entre le CA cédé et le nombre de factures à financer »⁵⁹. Il s'agit-il d'une véritable ligne de crédit ouvert, sous réserve de la comptabilité effectuée à date régulière après paiement effectif des factures par le tiers débiteur.

En réalité, la situation du tiers débiteur n'est guère modifiée par le contrat d'affacturage. Le contrat qu'il aura conclu avec le vendeur ou le prestataire de service doit être exécuté comme convenu. Le seul élément qui change, de son côté, c'est le bénéficiaire du paiement. Informé de l'existence d'un contrat d'affacturage par la quittance subrogatoire, le tiers débiteur est, par la même occasion, informé sur l'identité de ce nouveau bénéficiaire: «La quittance visée à l'alinéa 3 ci-dessus est notifiée au débiteur cédé dans un délai de dix (10) jours à compter de sa signature au

⁵² D. AVOM et S. M.-L. EYEFFA EKOMO, *Quinze ans de restructuration bancaire dans la CEMAC : qu'avons-nous appris ?* Revue d'économie financière. 2007. Volume 89. N° 89, p. 183-205.

⁵³ V. Loi n° 2010-001 du 13 avril 2010 portant promotion des petites et moyennes entreprises au Cameroun. JO. 14 avril 2010, n° 9579/5780.

⁵⁴ Ces mesures apparaissent comme une exigence de l'émergence économique et n'est donc pas propre au Cameroun: F. BENALI, *La gestion de trésorerie des PME et l'affacturage comme solution de financement à court terme*. Thèse professionnelle. Sous l'encadrement du Pr A. AZEDDINE. 2009/2010.

⁵⁵ Fondement : Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et des Groupements d'intérêt économique du 15 décembre 2010.

⁵⁶ Fondement : Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives du 15 décembre 2010.

⁵⁷ ACP, Analyse et Synthèse. Etude sur l'affacturage en 2010. Septembre 2011, p. 8.

⁵⁸ Ibid., p. 20.

⁵⁹ www.club-gestion.fr. Dossier technique N° 7. L'affacturage.

débiteur cédé, en vue de l'informer de l'existence d'un contrat d'affacturage entre son créancier et l'affactureur »⁶⁰. Cette notification, qui établit en même temps qu'une de ses obligations a déjà été exécutée par un autre, l'engage, le terme survenu, à procéder au paiement entre les mains de son subrogeant, l'établissement de crédit. Normalement, il ne peut payer plus que ce qui a été convenu entre le subrogataire et lui en leur temps, à moins que des conventions particulières aient été stipulées. En effet, si l'affacturage a vocation à favoriser un recouvrement rapide des créances, c'est dans le but d'intensifier les relations d'affaires, certes de l'adhérent mais aussi, possiblement, de ses partenaires commerciaux. En effet, si deux parties conviennent de partager les coûts de l'opération d'affacturage, le débiteur pourrait négocier plus de marchandises ou de prestations de service s'il peut obtenir plus de délais de paiement, le vendeur ou le prestataire de service étant assuré qu'il bénéficiera, *via* l'affacturage, d'un paiement anticipé. Mais, il existe et se développe une autre forme d'affacturage, l'affacturage confidentiel ou *non notification factoring*, dans lequel ces sortes d'ententes contractuelles sont techniquement impossibles, l'affactureur et le tiers débiteur n'ayant aucune connaissance de l'existence l'un de l'autre. En effet, ce mode d'affacturage « (...) signifie que le recouvrement n'est pas assuré par le factor et la notification de la cession des factures au débiteur n'est pas effectuée »⁶¹. On notera que cette forme d'affacturage n'a pas été admise dans la Convention internationale sur l'affacturage⁶².

La retenue de garantie ne doit pas être sous-estimée⁶³ : sans faire partie du coût de l'affacturage, il renchérit tout de même la prestation de l'adhérent, en diminuant le paiement qu'il escompte. Heureusement, si la créance est recouvrée, cette retenue lui sera restituée. Dans le cas contraire, la retenue de garantie devrait alors servir à faire face aux frais de procédure. L'article 16 alinéa 3 prévoit que « les modalités de constitution et de remboursement de la retenue de garantie sont fixées par voie réglementaire ». Le texte attendu devra alors indiquer les modalités d'application et d'évaluation de cette retenue. En effet, le bon sens commande de penser qu'elle n'a aucune raison d'être dans le cadre d'un contrat d'affacturage avec recours, car, ici, l'affactureur dispose d'une sorte de garantie, qui réside dans la possibilité de se retourner contre l'adhérent. On peut aussi l'apprécier comme une garantie minimale de tout contrat d'affacturage, dont l'utilité juridique est la protection des établissements de crédit dans un Etat qui en dispose encore très peu⁶⁴.

⁶⁰ Art. 6 (4) de la loi du 23 avril 2014.

⁶¹ ACP, *Analyse et Synthèse. Etude sur l'affacturage en 2010*. Septembre 2011, p. 6.

⁶² UNIDROIT CONVENTION ON INTERNATIONAL FACTORING. Ottawa, 1988. *Explanatory Note*. UNIDROIT Secretariat. Rome, January 2011, p. 3.

⁶³ Art. 16 de la loi du 23 avril 2014.

⁶⁴ Certes, selon un rapport officiel, en effet « le système financier du Cameroun est le plus important de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (...). A la fin de décembre 2013, il était composé de 13 banques commerciales dotées de 231 agences, d'un réseau d'épargne postale (CAMPOST), de 24 compagnies d'assurance, d'une caisse de retraite et de 407 établissements de microfinance ». FMI, Rapport No. 14/213. Questions générales relatives au Cameroun. Juillet 2014, p. 57. On doit ajouter à ces statistiques deux nouvelles banques : la banque des PME et la banque agricole.

Argument *contra*, on ne peut malheureusement occulter leur surliquidité⁶⁵, si bien qu'on penchera plutôt à encourager les établissements de crédit à susciter de l'engouement autour de l'affacturage, notamment en concourant *via* leur association professionnelle⁶⁶ à une réglementation future souple de la retenue de garantie. Au sujet de l'évaluation, celle-ci ne doit être indexée que sur les frais de procédure de recouvrement. Seule une telle analyse devrait être admise, afin que le montant retenu soit évalué de manière à ne pas compromettre le gain financier qu'en attend l'adhérent à la convention d'affacturage, même si une restitution est prévue. Ceci n'est pas une crainte relative : le droit du crédit démontre suffisamment que les garanties ont tendance à renchérir les coûts ; il faut se départir de cette tendance ; dans le cas contraire, la prestation de l'affactureur pourrait se réduire à un paiement partiel, amoindrissant *ipso facto*, l'utilité créditrice de l'affacturage.

L'adhérent tirera avantage de l'affacturage, l'avance financière qu'il aura reçue lui permettra de nouveaux emplois créditeurs, peut-être auprès du même tiers débiteur. Il ne sera inquiet que si, le terme arrivé, ce tiers débiteur oppose à l'affactureur des exceptions de nature à rendre sa contreprestation à lui soit difficile, ou pire, impossible.

B - LES DIFFICULTES D'EXECUTION DU CONTRAT D'AFFACTURAGE

Exécuté paisiblement, le contrat d'affacturage prend fin avec l'arrivée du terme de la créance. A cette date en effet, l'affactureur doit recevoir le paiement attendu du débiteur. La dette étant quérable et non portable, l'établissement de crédit devrait être payé à première demande. Mais ce schéma peut être compromis. Le législateur a anticipé sur plusieurs formes de difficultés pouvant affecter l'exécution du contrat d'affacturage. Les premières touchent au contrat d'affacturage lui-même, qui ne connaît pas une exécution prospère. Les autres sont fondées sur l'extinction de la créance affacturée, rendant soit difficile, soit impossible le remboursement de l'établissement de crédit.

Le contrat d'affacturage peut être dénoncé. Il peut arriver que l'exécution du contrat d'affacturage soit troublée, suffisamment pour que l'une des parties décide d'y mettre un terme en cours d'exécution. Cette hypothèse est prévue par l'article 13 (1) de la loi du 23 avril 2014. La dénonciation du contrat est possible, dès lors qu'une inexécution observée dans l'un des angles de la triangulaire relationnelle mise en place par l'affacturage rend impossible la poursuite de la relation contractuelle. Du côté de l'affactureur, la dénonciation peut être motivée par la détérioration des relations contractuelles entre l'adhérent et le débiteur, du fait notamment des contestations

65 R. WANDA, *Risques, comportements bancaires et déterminants de la surliquidité*. La Revue des Sciences de Gestion. 2007/6, n° 228.

66 L'association professionnelle des banques et l'association professionnelle des établissements de microfinance.

professionnelles, ou d'agissements frauduleux, à l'exemple des fausses factures, comme envisagés à l'article 7. Du côté de l'adhérent, la dénonciation du contrat d'affacturage peut être fondée sur le non-paiement ou le paiement partiel des sommes convenues, le non-respect de la date de ces paiements, ou des mésestimations dans le calcul des commissions par l'affactureur.

La multiplicité des modes de transfert des créances a été relevée, il faut ici compléter cette information en ajoutant que toutes aboutissent à l'extinction de la dette. Si une cause d'extinction de la créance peut prévaloir, alors qu'un contrat d'affacturage est en cours d'exécution, il s'agit-là d'un argument de nature à compromettre son utilité. Il est donc salutaire que le législateur ait anticipé les solutions juridiques relativement à différentes hypothèses certaines normales et d'autres, plutôt problématiques susceptibles de présenter de tels effets.

Au cours de l'exécution du contrat d'affacturage, la créance peut se trouver éteinte, par le dynamisme positif de mécanismes juridiques totalement légaux : ceci peut compromettre l'exécution paisible du contrat d'affacturage. Les solutions à apporter dans ces hypothèses dépendent de la preuve de l'extinction de la créance. Seule cette preuve peut justifier une remise en question du contrat d'affacturage⁶⁷. On peut évoquer ici la réalisation d'une condition suspensive prévue au contrat liant l'adhérent au débiteur ...

Un paiement peut être intervenu entre les parties au contrat d'affacturage, mais s'avérer être un paiement indu. Pourtant considéré comme le premier mécanisme juridique d'extinction des obligations, le paiement n'aura pas toujours un effet libératoire en cas d'existence d'un contrat d'affacturage. Il ne le sera que s'il est effectué par le débiteur entre les mains de l'affactureur, et ce dès lors que la quittance subrogatoire a été notifiée. Il faut donc comprendre ici qu'à compter de la notification de cette quittance au débiteur, tout paiement effectué entre les mains de l'adhérent sera considéré comme non advenu et le débiteur non libéré de sa dette⁶⁸. Considérant que « qui paye mal, paye deux fois », sa responsabilité au demeurant sera engagée, et les voies de droit mises en œuvre, si, advenue la date de paiement, il se refuse à payer entre les mains de l'affactureur, en arguant de l'extinction de la créance⁶⁹. On doit voir dans cette prescription une mesure destinée à préserver toute l'utilité juridique d'une opération d'affacturage régulièrement organisée. On sanctionne ainsi le débiteur qui aura choisi d'ignorer ce contrat dont il aura pourtant été régulièrement informé sur l'essentiel du contenu le concernant.

Une des parties au contrat d'affacturage peut invoquer une compensation. Avec le paiement, la

⁶⁷ Article 14 (1) de la loi du 23 avril 2014.

⁶⁸ Article 14 (3) de la loi du 23 avril 2014.

⁶⁹ Cass. Com. 6 décembre 2011. 10-25707. Non publié au recueil. Legifrance.gouv.

compensation a été citée par le législateur comme un mode d'extinction des créances dont la vocation extinctive ne sera pas expresse dès lors qu'un contrat d'affacturage existe. On conçoit aisément la possibilité d'une compensation de dette entre l'adhérent et son débiteur, certainement en relation d'affaire de longue date. Cependant, selon l'article 14 (4), l'argument de la compensation ne sera recevable que si la créance ayant prétendument permis la compensation existait avant la publicité faite du contrat d'affacturage au RCCM. Cette prescription semble logique, mais elle n'est acceptable au regard d'une bonne administration de l'affacturage, que si cette créance, cette fois du débiteur contre l'adhérent, n'a pas été portée à la connaissance de l'affactureur. Du fait des délais de paiement souvent longs, on peut concevoir qu'un adhérent se lie dans un contrat d'affacturage alors qu'au regard de l'état de ses relations avec son débiteur, une compensation peut intervenir entre leurs dettes réciproques. Dans tous les cas, les conditions régissant la compensation doivent être réunies⁷⁰ : il s'agit, en rappel, de la réciprocité, la fongibilité, la liquidité et de l'exigibilité de ces créances.

Les analyses peuvent laisser penser que le législateur a envisagé toutes les potentielles hypothèses génératrices de conflit. Rien n'est moins vrai. Parce que savoir permet de prévoir et que cette étude est empreinte de prospective, nous avons été chercher dans les systèmes avancés la typologie des contentieux autour de l'affacturage, les résultats ont été très marqués autour de l'exécution des contrats d'affacturage saisis par une procédure collective. Les hypothèses les plus régulières concernent l'adhérent et le tiers débiteur. Les résultats touchant aux établissements d'affacturage sont toutes aussi faciles à repérer et révèlent ceux-ci aux prises d'une saisie de compte, rendant problématique le fonctionnement normal d'un compte supportant un contrat d'affacturage⁷¹. Ces litiges, tributaires des avatars des affaires, auraient difficilement pu être envisagés en vue d'une orientation des solutions dans la loi camerounaise. Non pas que le législateur ait totalement occulté l'occurrence des conflits autour de l'affacturage ; il s'est limité à l'essentiel, en indiquant leur future juridiction. Au ton de l'article 20 de la loi du 23 avril 2014⁷², le recours à l'arbitrage⁷³ est de principe, le recours aux juridictions de droit commun devant expressément être exprimé par les parties dans leurs actes conventionnels. En tout état de cause, si le litige venait à porter sur un paiement dû à l'affactureur, le risque pris par l'établissement de crédit

⁷⁰ Cass. Com. 10 octobre 2000, 96-22.412. Bull. 2000 IV N° 153, p.138.

⁷¹ Cass. Civ. 2ème. 5 avril 2007, 05-14593. Bull. 2007, II, N° 88.

⁷² Article 20 : « - Tout litige né de l'exécution du contrat d'affacturage est soumis à l'arbitrage, sauf stipulation contraire des parties indiquant expressément dans le contrat, le recours à la juridiction étatique compétente ».

⁷³ On ne revient plus aujourd'hui sur tous les avantages de ce mode de règlement des conflits, dont la très capitale célérité. Cet arbitrage peut trouver dans les actes uniformes OHADA un fondement idoine, même si rien ne permet de les imposer. On pense ici aux hypothèses dans lesquelles les parties, visent expressément une autre réglementation, notamment celles ayant cours au niveau international.

pourrait être supporté par un fonds de garantie.

En tout état de cause, le souci du législateur est de rendre prospère cette nouvelle institution dans la vie des affaires au Cameroun. Les difficultés de paiement qui pourraient aboutir à une impossibilité de paiement de l'affactureur seront couvertes par un fonds de garantie dont la constitution est imposée par l'article 17 de la loi sur l'affacturage. Ce texte précise que ce fonds de garantie sera constitué par les établissements de crédit. Il faut donc comprendre qu'ils en seront les pourvoyeurs du capital. Ils pourraient répercuter sur les commissions les frais que leurs génèrent le fonctionnement du fonds de garantie. Il fera l'objet d'un texte particulier, mais en conduisant une réflexion sur ce sujet, les associations professionnelles des établissements de crédit peuvent intervenir pour militer d'ores et déjà pour une réglementation peu financièrement contraignante ; au cœur de ce plaidoyer, il faut rappeler que, pour entreprise, le choix de l'affacturage pourrait s'avérer contre-productif si ses coûts n'étaient pas allégés, quels que soient leurs indexations. Finalement donc, comme la plupart des produits bancaires, son attractivité dépendra de son coût, qui reste encore une grande inconnue. Forme évoluée d'assurance, le capital de ce fonds de garantie ne peut être constitué que par les établissements de crédit, ses principaux bénéficiaires et dans le meilleur des cas, une contribution de l'Etat.

Est-il pertinent de conclure une étude prospective? Certainement, si elle porte sur une nouveauté encore scrutée comme une curiosité. Mais la conclusion devrait permet audacieusement d'en commander l'appropriation. A cette fin, on peut retenir que la loi du 23 avril 2014 a rendu un service digne à l'univers du financement au Cameroun, sans transiger en profondeur sur son adaptabilité au monde juridico économique international. Mais, comme tout instrument, il s'usera au moins par la désuétude - si l'on ne s'en sert pas. L'affacturage est un instrument de financement des entreprises, si bien que l'on est en droit de penser que la loi sur l'affacturage est d'abord un bien à elles fait. L'idée militante d'impliquer les associations professionnelles dans les réglementations d'application de la loi du 23 avril 2014 tend à les conduire à contribuer à une législation globale qui allègerait le coût final de l'affacturage. Il importe de garder présent à l'esprit qu'il s'agit d'abord d'un produit bancaire, qui a permis en Occident l'émergence d'établissements financiers spécialisés, lesquels ont contribués par des offres de plus en plus concurrentielles à attirer toutes les cibles potentielles, que sont les entreprises en quête de croissance. Et que souhaitent donc les entreprises du tissu économique d'un pays en voie d'émergence ?